



# LE CREDIT D'IMPÔT dédié au développement durable

## Économies d'énergie, Énergies renouvelables

Ce document tient compte des nouveaux critères de performance en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 (cf arrêté du 13 novembre 2007)

Réseau des Espaces INFO→ENERGIE  
Languedoc Roussillon  
Conseil général du Gard  
ADEME

### A. Conditions :

- Travaux réalisés par entreprise ou artisan et payés entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2009
- Occupant (propriétaire, locataire, occupant à titre gratuit) d'une résidence principale située en France
- Dépenses payées dans l'année après déduction des primes et subventions éventuelles

Le crédit d'impôt porte sur le prix des équipements et des matériaux, hors mains d'œuvre. L'installation doit être réalisée par une entreprise et une facture (ou une attestation fournie par le vendeur ou le constructeur du logement neuf) **portant mention des caractéristiques requises dans l'arrêté** doit être établie pour les services fiscaux.

**Le crédit d'impôt est accessible même pour ceux qui ne sont pas imposables.**

### B. Taux :

**Economies d'énergies : habitation principale achevée depuis plus de 2 ans**

15 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

- Chaudières à basse température

25 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

Attention : Ce taux est porté à 40 % lorsque les dépenses concernent un logement achevé avant le 1er janvier 1977 et sont réalisées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle de son acquisition à titre onéreux ou gratuit.

- Chaudières à condensation
- Matériaux d'isolation thermique :

	Caractéristiques et performances
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois opaques</b>	
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert ; murs en façade ou en pignon	Résistance thermique $R \geq 2.8 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toitures terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
Toitures sur combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \text{ K/W}$
<b>Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées</b>	
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	Coefficient de transmission thermique $U_w < 1.6 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois	$U_w < 1.8 \text{ W/m}^2\text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	$U_w < 2 \text{ W/m}^2\text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée (vitrages à faible émissivité), installés sur une menuiserie existante	Coefficient de transmission thermique du vitrage $U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2\text{K}$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Coefficient de transmission thermique $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2\text{K}$ .
<b>Volets isolants</b>	
Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé	$R > 0,20 \text{ m}^2.\text{K/W}$
<b>Calorifugeage</b>	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	$R \geq 1 \text{ m}^2\text{K/W}$

**Appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :**

**Appareils installés dans une maison individuelle :**

- Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone,
- Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques),
- Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure,
- Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique ;

**Appareils installés dans un immeuble collectif** (Outre les systèmes énumérés précédemment):

- Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement,
- Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières,
- Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage,
- Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage,
- Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage ;

**Energies renouvelables : pas de distinction d'ancienneté de l'habitation principale (neuf ou ancien)**

50 % du montant TTC des équipements suivants (hors pose) :

Matériels	Caractéristiques et performances
<b>Chauffe-eau et chauffage solaire</b>	certification CSTBat ou Solar Keymark
<b>Chauffage ou production d'eau chaude au bois ou autres biomasses</b> poêles foyers fermés, inserts cuisinières utilisées comme mode de chauffage chaudières à chargement manuel chaudières à chargement automatique	<b>rendement énergétique <math>\geq 70\%</math></b> <b>concentration moyenne de monoxyde de carbone <math>\leq 0,6\%</math></b>  norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250 Norme NF EN 13 229 ou NF D 35376 norme NF EN 12815 ou NF D 32301 norme NF EN 303.5 ou EN 12809
<b>Système photovoltaïque</b>	<b>rendement énergétique <math>\geq 75\%</math></b> norme NF EN 303.5 ou EN 12809
Chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	-
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou biomasse	-
<b>Pompes à chaleur géothermiques</b>	Pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un COP $\geq 3,3$ pour une température d'évaporation de $-5\text{ }^{\circ}\text{C}$ et une température de condensation de $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ Pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un COP $\geq 3,3$ pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de $0\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $-3\text{ }^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
<b>Pompes à chaleur air/eau</b>	Pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un COP $\geq 3,3$ pour des températures d'entrée et de sortie de $10\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $7\text{ }^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur, et de $30\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 Pompes à chaleur air/eau ayant un COP $\geq 3,3$ pour une température d'entrée d'air de $7\text{ }^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de $30\text{ }^{\circ}\text{C}$ et $35\text{ }^{\circ}\text{C}$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2
<b>Pompes à chaleur air/air de type multisplit</b>	COP $\geq 3,3$ pour une température d'entrée d'air de $7\text{ }^{\circ}\text{C}$ à l'évaporateur et de $20\text{ }^{\circ}\text{C}$ au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2, et remplissant les critères suivants : - l'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à $8\text{ m}^2$ . Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte - chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu - le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de $-15\text{ }^{\circ}\text{C}$ - la puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est $\geq 5\text{ kW}$ à une température extérieure de $7\text{ }^{\circ}\text{C}$ . En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles - l'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020

25% du coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération

25% du coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales.

**C. Plafonds de dépense :**

Le montant global des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, pour la période du 1er janvier 2005 au 31 décembre 2009, la somme de :

→ **8 000 €** pour une personne seule→ **16 000 €** pour un couple marié (ou lié par un PACS soumis à imposition commune)+ **400 €** par personne à charge**Avertissement :** le document ci-dessus a été rédigé pour apporter une aide aux lecteurs pour une meilleure compréhension de la **liste des équipements** pouvant bénéficier du crédit d'impôt. Sa lecture ne peut se substituer à la lecture de l'article 90 la loi de finances pour 2005, de l'article 83 de la loi de finances pour 2006, des arrêtés du 9 février 2005, du 12 décembre 2005, du 13 novembre 2007 et des instructions fiscales 5B-26-05 et 5B-17-07.Quelques sites Internet : [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)[www.industrie.gouv.fr/energie/sommaire.htm](http://www.industrie.gouv.fr/energie/sommaire.htm)[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

Info Impôt : 0810 467 687

ANAH : 0826 80 39 39

**MAISON DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT**21 rue Soubeyranne  
30100 ALES

Tél : 04 66 52 78 42

Email : [eie.mne.ales@wanadoo.fr](mailto:eie.mne.ales@wanadoo.fr)[www.mne-rene30.org](http://www.mne-rene30.org)